

## **VD\_GERICHTE ZQ15.050002 vom 3. März 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ15.050002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ15.050002)

FR: VD\_GERICHTE ZQ15.050002 du 3 mars 2016

IT: VD\_GERICHTE ZQ15.050002 del 3 marzo 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

; ATF 126 V 23 consid. 4b et les références). b) Dans le cas particulier, la demande de restitution de l'intimée fait suite aux décisions de l'ORP des 5 et 6 mars 2015 infligeant à l'assuré une suspension de son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de 31 jours à compter du 17 décembre 2014 et de 46 jours à compter du 24 octobre 2014. Lors du prononcé des sanctions précitées, le recourant avait déjà perçu l'ensemble des indemnités de chômage afférentes aux mois d'octobre, novembre et décembre 2014, de sorte que l'intimée a procédé à la correction de son décompte de prestations. Au regard du considérant qui précède et de la jurisprudence citée, une décision de suspension des prestations pour une période passée constitue un fait nouveau important, soit un motif de révision procédurale (art. 53 al. 1 LPG) des décisions informelles d'allocation de prestations par la caisse de chômage. A réception des décisions de suspension rendues par l'ORP, l'intimée était fondée à considérer qu'elle avait indûment versé les prestations pendant la période de suspension. Partant, c'est à juste titre qu'elle en a exigé la restitution (art. 25 al. 1 LPG).

#### **E. 5**

Le recourant conteste le bien-fondé des mesures de suspension prises à son encontre par l'ORP, par décisions des 5 et 6 mars 2015. Il fait valoir qu'il n'a pas refusé un emploi auprès du Café de Grancy et nie le caractère convenable du poste proposé au restaurant l'Avenue.

- 7 - a) Aux termes de l'art. 52 LPG, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. L'opposition est un moyen de droit permettant au destinataire d'une décision d'en obtenir le réexamen par l'autorité administrative, avant qu'un juge ne soit éventuellement saisi. La procédure d'opposition porte sur les rapports juridiques qui, d'une part, font l'objet de la décision initiale de l'autorité et à propos desquels, d'autre part, l'opposant manifeste son désaccord, implicitement ou explicitement. L'autorité valablement saisie d'une opposition devra se prononcer une seconde fois sur tous les aspects du rapport juridique ayant fait l'objet de sa décision initiale, quand bien même la motivation de la nouvelle décision portera principalement sur les points critiqués par l'opposant. La décision sur opposition remplace la décision initiale et devient, en cas de recours à un juge, l'objet de la contestation de la procédure judiciaire (TF 9C\_777/2013 du 13 février 2014, consid. 5.2.1 et réf. cit). b) En l'occurrence, le recourant ne s'est pas opposé aux décisions des 5 et 6 mars 2015 prononçant la suspension de ses prestations durant les mois d'octobre à décembre 2014. Partant, elles sont entrées en force. Contrairement à ce qu'il soutient, sa détermination du 31 janvier 2015 à l'ORP ne constitue pas une opposition valable aux décisions des 5 et 6 mars 2015, puisqu'elle est antérieure. Par cette détermination, il a donné les explications qu'il

jugeait utile à l'ORP, qui l'avait menacé d'une mesure de suspension du droit aux indemnités. Malgré ces explications, l'ORP a prononcé deux décisions de suspensions, les 5 et 6 mars 2015, au terme desquelles il est expressément mentionné que l'assuré peut s'y opposer dans un délai de 30 jours. L'assuré ne pouvait donc pas partir du principe que ses explications du 31 janvier 2015 suffisaient à sauvegarder ses droits. Dans ces circonstances, les décisions des 5 et 6 mars 2014 prononçant la suspension des indemnités journalières du recourant pour les mois d'octobre à décembre 2014 en application des art. 17 al. 1 et 3 let. c LACI, ne peuvent plus être remises en cause devant l'intimée ni devant l'autorité de céans.

- 8 - Il sied encore de relever que le recourant ne soulève aucun autre grief contre la décision sur opposition litigieuse.

## **E. 6**

En définitive, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. S'agissant des frais et dépens (art. 91 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, puisque le recourant, qui a au demeurant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD).

- 9 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision attaquée est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - , - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.